

N° 5166³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.7.2003)

Par sa lettre du 2 juin 2003, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre des Métiers pour avis du projet de loi sous rubrique.

La loi du 25 juillet 2002 citée sous rubrique subdivise la profession de géomètre en deux catégories, les géomètres tout court et les géomètres officiels. Le géomètre tout court est celui qui remplit les conditions de capacité et d'honorabilité professionnelles prévues par la loi et qui est en possession d'une autorisation délivrée par le Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions.

Pour obtenir le titre de géomètre officiel, le géomètre doit être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et avoir accompli, en application de l'article 6 paragraphe 2, alinéa premier de la loi du 25 juillet 2002, un stage professionnel de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg sous la tutelle d'un géomètre officiel, dont six mois au moins à l'Administration du Cadastre et de la Topographie. L'admission au stage auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie ne peut avoir lieu avant la fin de la première année de stage.

L'objet du présent projet de loi est de permettre à l'Administration du Cadastre et de la Topographie de prendre en stage professionnel de géomètre officiel des candidats n'ayant pas encore accompli la première année de stage sous la tutelle d'un géomètre officiel.

Dans le commentaire de l'article, les auteurs du projet soulignent qu'au vu des premières expériences concernant la mise en oeuvre du nouveau régime de la loi du 25 juillet 2002, l'Administration du Cadastre et de la Topographie estime indispensable de prendre en charge des candidats dès la première année de stage, du fait que les géomètres officiels déjà agréés n'arrivent pas, malgré tous leurs efforts, à garantir une place de stage pendant la première année à tous les candidats-géomètres officiels.

Etant donné que le projet sous avis se propose d'introduire une mesure visant à faciliter aux candidats-géomètres officiels l'accomplissement du stage prévu auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, la Chambre des Métiers marque son accord avec l'adaptation prévue par le présent projet de loi portant sur la suppression de la condition restrictive selon laquelle, l'admission au stage auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, ne peut avoir lieu avant la fin de la première année de stage.

Luxembourg, le 22 juillet 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

